

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N^{os} 1700310, 1700311

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n° 1700310, Mme X., représentée par Me Labro, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du directeur de la caisse locale de retraite du 1^{er} août 2017 lui allouant une pension de retraite pour inaptitude définitive à servir.

Elle soutient que l'arrêté attaqué est illégal, en ce qu'il ne fait aucune mention des accidents du travail qui ont causé son inaptitude définitive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2017, la caisse locale de retraite conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'absence de mention dans l'arrêté attaqué des accidents du travail dont a été victime la requérante est sans incidence sur sa légalité.

La commune de Nouméa a présenté des observations, enregistrées le 12 octobre 2017.

II. Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n° 1700311, Mme X., représentée par Me Labro, demande au Tribunal :

1) d'annuler l'arrêté du maire de Nouméa du 10 juillet 2017 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude totale et définitive à l'exercice de tout emploi ;

2) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué est illégal, en ce qu'il ne fait aucune mention des accidents du travail qui ont causé son inaptitude définitive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2017, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête, dépourvue de tout moyen de droit et présentée tardivement, est irrecevable.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- les rapports de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Labro, avocat de Mme X. et de Mme Nguyen, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, a été victime de deux accidents du travail reconnus imputables au service par deux arrêtés du 11 septembre 2009 et du 10 février 2010. N'ayant jamais été en mesure de reprendre ses fonctions depuis lors, elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude totale et définitive à l'exercice de tout emploi par un arrêté du maire de Nouméa du 10 juillet 2017 et s'est vue allouer une pension de retraite pour inaptitude définitive à servir par un arrêté du directeur de la caisse locale de retraite du 1^{er} août 2017. Estimant que ces deux arrêtés sont illégaux faute d'indiquer expressément que l'inaptitude est la conséquence de ses accidents du travail, Mme X. a introduit deux recours le 7 septembre 2017 afin d'en demander l'annulation.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de Mme X. enregistrées sous les n^{os} 1700310 et 1700311 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation des deux arrêtés et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En l'espèce, l'absence de référence expresse aux accidents du travail de Mme X. dans le texte-même des arrêtés attaqués est sans incidence sur leur légalité. En effet, il ressort des pièces du dossier que ces arrêtés sont des décisions individuelles favorables qui, même s'ils n'étaient pas soumis à obligation de motivation, comportent en tout état de cause l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et sont ainsi motivés. Par ailleurs, il est constant que lors de la prise de décision, les auteurs des actes attaqués ont bien considéré que l'inaptitude de Mme X. découle des accidents du travail dont elle a été victime. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées en l'absence de tout moyen fondé.

Sur les conclusions, présentées dans la requête n° 1700311, qui tendent à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1700310 et 1700311 sont rejetées.